

PROCES VERBAL de la REUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 05 juin 2026

L'an deux mille vingt-six le cinq juin à dix-neuf heures le Conseil Municipal s'est réuni, salle des réunions, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Didier IDES, Maire.

Etaient Présents :

Messieurs et Mesdames IDES Didier, AUDRY Laure, SANDOVAL Angel, CHATELAIN Odette, MARTIN Valentin, BONIN Francine, MOULINOT Irène, BARGEOT Didier, HENRY Frédéric, COLIN Hervé, VERNIERE-TAVOILLOT Audrey, FERREIRA MARTINS Mélanie, BEURDELEY Pierre, VEITMANN Amélie,

Absent(es) représenté(es) : M. MATTEI Vincent (a donné pouvoir à M. IDES Didier)

Absent(es) non-représenté(es) :

Absent(es) excusé(es) :

Secrétaire de séance : Mme Mélanie FERREIRA MARTINS

Convocation du trente avril deux mille vingt-six adressée le même jour à l'ensemble des Conseillers Municipaux.

L'ordre du jour était le suivant :

1. Adoption du procès-verbal de la séance précédente
2. Compte rendu des délégations données au Maire par le Conseil Municipal

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

3. Election des électeurs sénatoriaux
4. Droit à la formation des élus

FINANCES

5. Attribution des subventions de fonctionnement 2026
6. Remplacement des photocopieurs de la Mairie et de l'école

RESSOURCES HUMAINES

7. Modification du temps de travail d'un emploi occupé par un contractuel à temps incomplet de plus de 10%
8. Modification du temps de travail d'un emploi occupé par un contractuel à temps incomplet de moins de 10%
9. Création d'emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activités
10. Délibération de principe pour la création d'emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activités ou saisonnier d'activités
11. Création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation
12. Création d'un emploi permanent d'ATSEM principal de 2eme classe

URBANISME

13. Constitution de deux servitudes réelles et perpétuelles – Parcelle cadastrée A n° 933

DOMAINE ET PATRIMOINE

14. Mise à disposition de la chapelle de Montjalin et règlement d'utilisation

QUESTIONS DIVERSES ET INFORMATIONS DU MAIRE

► Informations du Maire :

- Compte-rendu des réunions de la Communauté de Communes Avallon – Vézelay – Morvan

► Questions diverses :

- Le Maire demande l'autorisation de rajouter un point à l'ordre du jour :

Création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré au scrutin à main levée et à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à rajouter un point à l'ordre du jour.

Après avoir fait part des pouvoirs donnés et constaté que le quorum est atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Adoption de procès-verbal de séance

Le Conseil Municipal adopte au scrutin à main levée et à l'unanimité le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 08 mai 2026.

Compte rendu des délégations données au Maire par le Conseil Municipal

Dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties, conformément à l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Locales, et en application de la délibération du 20 mars 2026, le Maire informe l'assemblée des décisions ci-après :

A / Finances

Le Maire fait part des dépenses effectuées pour la cantine, l'entretien du groupe scolaire, l'entretien général de la commune, le fonctionnement administratif de la mairie pour un montant de **13 938,65 € TTC et de néant pour la partie investissement de la Commune** et de **6 097,45 € HT de dépenses de fonctionnement et de néant pour la partie investissement** pour les dépenses liées au budget **Assainissement** pour la période du 28/04/2026 au 28/05/2026 inclus.

- Signature le 05/05/2026 d'un devis pour l'achat de fleurs et plantes avec Fleurs et Bonheur pour un montant de 2182,50 € TTC.
- Signature le 11/05/2026 d'un devis pour l'établissement d'un relevé topographique d'une partie de la propriété cadastrée A n° 589-596-865-716 pour un montant de 1 125,08 € TTC.
- Signature le 21/05/2026 d'un devis complémentaire pour l'établissement d'un relevé architectural d'une partie de la propriété cadastrée A n° 589-596-865-716 pour un montant de 829,38 € TTC.
- Signature le 27/05/2026 d'un devis pour l'achat de saturateurs bois pour la salle des fêtes pour un montant de 1 183,20 € TTC.

B / Droit de préemption

Le droit de préemption urbain n'a pas été exercé pour les biens suivants :

- Néant

05/06/2026 : Election des électeurs sénatoriaux :

Avant l'examen des délibérations inscrites à l'ordre du jour, le Conseil municipal a procédé à l'élection des délégués et suppléants chargés de représenter la commune au sein du collège électoral sénatorial, conformément aux dispositions du Code électoral.

Le résultat de cette élection est le suivant :

Titulaires :

- Mme MOULINOT Irène
- M. BARGEOT Didier
- M. MARTIN Valentin

Suppléants :

- M. HENRY Frédéric
- Mme VERNIERE TAVOILLOT Audrey
- M. BEURDELEY Pierr

N°2026-040 – 05/06/2026 : Droit à la formation des élus

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2123-12, L2123-14 et L2321-2 ;
Monsieur le maire rappelle au conseil municipal la nécessité pour ce dernier de délibérer, dans les trois mois suivant son renouvellement, sur les orientations et les crédits affectés à la formation de ses membres.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

Ainsi, en 2026, les crédits alloués pourraient être établis entre 901,49 € (2%) et 9 014.88 € (20%). De plus, les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils se cumulent ainsi avec le budget formation, obligatoirement voté chaque année. En revanche, ils ne peuvent être reportés au-delà de la mandature.

A titre indicatif, pour l'exercice 2026 dans le cadre de l'élaboration du budget, un montant de 4 470€ a été prévu. La somme inscrite pourra être modifiée en cours d'exercice budgétaire par décision modificative ou virement de crédits si un réajustement s'avérerait nécessaire.

CONSIDÉRANT que les frais de formation de ses élus constituent une dépense obligatoire pour la commune ;

CONSIDÉRANT que seuls les organismes agréés par le ministère chargé des collectivités locales sont habilités à dispenser des formations aux élus et donnent lieu à une prise en charge par la commune ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré au scrutin à main levée et à l'unanimité :

DECIDE :

- La formation des membres du conseil municipal sera axée autour des thématiques suivantes :

Domaines pédagogiques	Compétences à l'acquisition desquelles les formations doivent contribuer
Fondamentaux du mandat	• « Prise en main du mandat » (formation généraliste) • Statut et rôle de l'élu • Gestion administrative locale • Laïcité • Déontologie et prévention de la corruption • Organisation et fonctionnement des collectivités (comprenant les collectivités d'Outre-Mer) • Organisation et fonctionnement des intercommunalités • Contrôle des actes des collectivités • Sécurité, police, responsabilité • La relation Etat/collectivités territoriales et le rôle de l'Etat local
Politiques publiques et actions locales	• « Projets et actions locales » (formation généraliste) • Politiques publiques transversales • Evaluation des politiques publiques • Lutte contre le terrorisme • Action culturelle / tourisme / patrimoine • Sport • Action sociale / santé • Enfance / Jeunesse • Enseignement et formation professionnelle • Emploi / insertion

	• Politique de la ville • Coopération décentralisée
Développement et Aménagement du territoire / Transition écologique	• Urbanisme et aménagement du territoire • Habitat / logement • Développement économique / attractivité du territoire • Environnement / Ecologie / Agriculture • Energie • Action sur les animaux • Cimetières et gestion funéraire • Circulation / Voirie • Transports • Gestion des déchets, eau et assainissement • Télécommunication / réseaux câblés
Communication	• « Communication » (formation généraliste) • Relation au citoyen • Enjeux du numérique • Réseaux sociaux • Relation presse
Finances / Fiscalité / Budget / Comptabilité	• « Finances / fiscalité / budget / comptabilité » (formation généraliste) • Marchés et achats publics • Fiscalité et taxes • Investissement • Gestion de budget • Comptabilité publique • Financement européen des projets locaux • Finances locales en Outre-Mer
Management / Ressources humaines	• Gestion des ressources humaines • Management • Gestion de crise • Gestion animation d'équipe / de réunion • Gestion des conflits / conflits de voisinage

- Les crédits affectés à la formation des élus s'élèvent à 4 462 euros, ce qui correspond à 9,90 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal ;

Les crédits non utilisés à la clôture de cet exercice seront intégralement reportés au budget de l'exercice suivant ;

- Le remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration s'effectuera sur justificatifs présentés par l' élu (par le biais du budget général) en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'État (arrêté en vigueur fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État)

- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation des élus.

N°2026-041 – 05/06/2026 : Attribution des subventions de fonctionnement 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2321-1, le Maire présente au Conseil Municipal les subventions sollicitées par les associations auprès de la Commune.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré au scrutin à main levée :

✎ **DECIDE** de verser à 10 pour, 2 contre et 3 abstentions à la Société de chasse de Sauvigny le Bois une subvention de 300,00 € pour l'exercice 2026.

Cette subvention est conditionnée à l'annonce du lieu de chasse et du respect des distances avec les habitations.

✎ **DECIDE** de ne pas verser une subvention au Bâtiment CFA Bourgogne Franche-Comté – Autin, pour l'exercice 2026 Décision prise à l'unanimité.

✎ **DIT** que les inscriptions budgétaires nécessaires au paiement seront inscrites au budget de l'exercice 2026.

N°2026-042 – 05/06/2026 : Remplacement des photocopieurs de la Mairie et de l'école

Le Maire présente au Conseil les devis établis pour l'achat de deux photocopieurs destinés à la mairie et à l'école ainsi que les contrats de maintenance de ces photocopieurs.

Après examens des offres Le Conseil Municipal, après avoir délibéré au scrutin à main levée et à l'unanimité :

✎ **DECIDE** de retenir l'offre de Konica Minolta, Agence d'Auxerre, pour l'achat d'un photocopieur à mairie pour un montant de 5200,00 € HT soit 6240,00 € TTC et de 5440,00 € HT soit 6528,00 € TTC pour l'école

✎ **AUTORISE** le Maire à signer le contrat de maintenance avec Konica Minolta pour les 2 photocopieurs pour un montant de 0,0038 € HT la copie noir et blanc et 0 ,036 € HT la copie couleur. Un forfait de 15 € HT par trimestre sera facturé pour les scans pour les 2 photocopieurs. Les frais de livraison seront facturés au réel (uniquement les trimestres avec réception de consommables.)

✎ **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents afférents à cette décision.

N°2026-043 – 05/06/2026 : Modification du temps de travail d'un emploi occupé par un contractuel à temps incomplet de plus de 10%

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L 542-3

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du comité technique en date du 28/05/2026

Considérant la nécessité de modifier le temps de travail d'un emploi permanent d'adjoint technique chargé de l'entretien de la Commune à temps non complet afin de renforcer l'équipe existante

Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique permanent à temps non complet (20 heures hebdomadaires) afin d'assurer de manière satisfaisante l'entretien des espace communaux ainsi que la réalisation des missions quotidiennes.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C au grade d'adjoint technique ou le cas échéant par un agent contractuel selon les dispositions de l'article L 332-14 ou L 332-8 du code général de la fonction publique. En cas de recrutement d'un contractuel en référence à l'article L 332-8 du code général de la fonction publique, sont précisés :

- Le motif invoqué Article L 332-8 3° Pour tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants
- Le niveau de recrutement : Brevet des collèges
- Le niveau de rémunération de l'emploi créé soit l'indice brut 455, indice majoré 403

VU l'avis favorable du Comité Technique rendu le 28/05/2026,
Vu l'accord de l'agent,

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré au scrutin à main levée et à l'unanimité :

Le conseil municipal,

DECIDE ■ la suppression, à compter du 01/12/2026, d'un emploi permanent à temps non complet (20 heures hebdomadaires) d'adjoint technique l'entretien des espaces verts, de la voirie, de la maintenance des bâtiments communaux, de l'entretien courant des engins et du matériel

■ la création, à compter de sa transmission au contrôle de légalité, d'un emploi permanent à temps non complet (30 heures hebdomadaires) d'adjoint technique chargé de l'entretien des espaces verts, de la voirie, de la maintenance des bâtiments communaux, de l'entretien courant des engins et du matériel,

AUTORISE le maire à signer le contrat ou l'avenant le cas échéant.

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

N°2026-044 – 05/06/2026 : Modification du temps de travail d'un emploi occupé par un contractuel à temps incomplet de moins de 10%

Sans objet

N°2026-045 – 05/06/2026 : Création d'emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activités

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutive.

Considérant l'augmentation temporaire de la charge de travail du service scolaire et du service périscolaire liée à la préparation de la prochaine rentrée scolaire, il convient de créer :

- un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'Atsem principal de 2ème classe à temps complet dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.
- un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint d'animation classe à temps incomplet (à raison de 27 heures hebdomadaires) dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Et après avoir délibéré au scrutin à main levée et à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de recruter un agent contractuel dans le grade d'Atsem principal de 2ème classe relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période d'une semaine à compter du 22/06/2026 compte tenu de l'augmentation temporaire de la charge de travail du service scolaire liée à la préparation de la prochaine rentrée scolaire.

Cet agent assurera des fonctions d'Atsem principal de 2ème classe à temps complet

Il devra justifier un CAP petite enfance et/ou une expérience d'au moins 6 mois dans l'accueil des enfants

La rémunération de l'agent sera calculée sur la base d'un indice brut 455, indice majoré 403.

- **DÉCIDE** de recruter un agent contractuel dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période d'une semaine à compter du 22/06/2026 compte tenu de l'augmentation temporaire de la charge de travail du service péri scolaire liée à la préparation de la prochaine rentrée scolaire.

Cet agent assurera des fonctions d'adjoint d'animation à temps incomplet 27 /35eme

Il devra justifier un CAP et/ou une expérience professionnelle dans le domaine de la petite enfance

La rémunération de l'agent sera calculée sur la base d'un indice brut 432 indice majoré 387

Les crédits correspondants seront prévus au budget

N°2026-046 – 05/06/2026 : Délibération de principe pour la création d'emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activités ou saisonnier d'activités

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier la création d'emplois non permanents pour répondre à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, au scrutin à main levée et à l'unanimité,

Le Conseil Municipal DECIDE :

-**d'autoriser** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par sur la base de l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique pour répondre à un accroissement temporaire d'activité ou un accroissement saisonnier d'activité. Ces emplois non permanents ne pourront excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Le maire sera chargé de la détermination du temps de travail hebdomadaire, des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

-**de prévoir** à cette fin une enveloppe de crédits au budget,

-**d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la bonne exécution de cette délibération.

N°2026-047 – 05/06/2026 : Création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L 313-1, R. 331-7, R.332-1 à R.332-8, R.332-10,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Le maire informe l'assemblée,

Que, compte tenu du départ en retraite au 01/09/2026 de l'agent de service en restauration scolaire, il convient de prévoir le remplacement de cet agent

Le maire propose à l'assemblée,

Conformément aux dispositions fixées par l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, de créer un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 25 heures par semaine pour assurer le service à table au restaurant scolaire, l'entretien du matériel de restauration et des bâtiments communaux, à compter du 01/09/2026

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C au grade d'adjoint d'animation ou le cas échéant par un agent contractuel selon les dispositions de l'article L 332-14 ou L 332-8 du code général de la fonction publique. En cas de recrutement d'un contractuel en référence à l'article L 332-8 du code général de la fonction publique, sont précisés :

- Le motif invoqué Article L 332-8 3° Pour tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants
- Le niveau de recrutement : Brevet des collèges
- Le niveau de rémunération de l'emploi créé soit l'indice brut 432 indice majoré 387

Le conseil municipal, après avoir délibéré au scrutin à main levée et à l'unanimité :

DÉCIDE

- d'adopter la proposition du maire de création d'un emploi permanent à temps non complet à compter de sa transmission au contrôle de légalité et selon les modalités décrites ci-dessus ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants ;

N°2026-048 – 05/06/2026 : Création d'un emploi permanent d'ATSEM principal de 2eme classe

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L 313-1, R. 331-7, R.332-1 à R.332-8, R.332-10,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Le maire informe l'assemblée,

Que, compte tenu du départ à la retraite de l'ATSEM au 01/09/2026, il convient de prévoir le remplacement de cet agent

Le maire propose à l'assemblée,

Conformément aux dispositions fixées par l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, de créer un emploi permanent d'ATEEM à temps complet afin d'assister le personnel enseignant pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants à compter du 01/09/2026

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C au grade d'ATSEM principal de 2eme classe ou le cas échéant par un agent contractuel selon les dispositions de l'article L 332-14 ou L 332-8 du code général de la

fonction publique. En cas de recrutement d'un contractuel en référence à l'article L 332-8 du code général de la fonction publique, sont précisés :

- Le motif invoqué : Article L 332-8 3° Pour tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants
- Le niveau de recrutement ; CAP Petite enfance et/ou expérience professionnelle de 6 mois minimum dans l'accueil des enfants
- Le niveau de rémunération de l'emploi créé soit l'indice brut 455, indice majoré 403

Le conseil municipal, après avoir délibéré au scrutin à main levée et à l'unanimité :

DÉCIDE

- d'adopter la proposition du maire de création d'un emploi permanent à temps complet à compter de sa transmission au contrôle de légalité et selon les modalités décrites ci-dessus ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- d'autoriser le Maire à signer le contrat le cas échéant, et à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

N°2026-049– 05/06/2026 : Constitution de deux servitudes réelles et perpétuelles – Parcelle cadastrée A n° 933

Le Conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 637 et suivants du Code civil relatifs aux servitudes ;

Considérant que la commune est propriétaire du fonds dominant cadastré section A n° 933, sis au 58 A rue de la Liberté 89200 Sauvigny le bois ;

Considérant qu'une maison destinée à être vendue est édifiée sur le fonds servant cadastré section A n° 932, sis au 58 B rue de la Liberté 89200 Sauvigny le Bois ;

Considérant qu'il convient de garantir au profit du fonds dominant diverses servitudes nécessaires à l'usage, à l'entretien et au bon fonctionnement des équipements desservant ladite propriété ;

Considérant qu'une gouttière d'eaux pluviales recueillant les eaux provenant du fonds dominant est située à l'arrière de la construction édifiée sur le fonds servant cadastré section A n° 932 ;

Considérant qu'il y a lieu de constituer, au profit du fonds dominant, une servitude de passage à pied exclusivement pour l'entretien d'une gouttière d'eau pluviale qui récupère l'eau du fonds dominant, et qui s'écoule à l'arrière de la maison édifiée sur le fonds servant ;

Considérant qu'il convient également de constituer au profit du fonds dominant une servitude de passage en tréfond d'une canalisation souterraine d'évacuation des eaux usées sur le fonds servant cadastré section A n° 932 ;

Considérant que ces servitudes devront être réelles et perpétuelles et bénéficier aux propriétaires successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré au scrutin à main levée et à l'unanimité :

DÉCIDE

Article 1er

D'approuver la constitution, au profit du fonds dominant cadastré section A n° 933 des servitudes réelles et perpétuelles suivantes grevant le fonds servant cadastré section A n° 932 :

- Une servitude de passage à pied, exclusivement pour l'entretien d'une gouttière d'eau pluviale qui récupère l'eau du fonds dominant, et qui s'écoule à l'arrière de la maison édifiée sur le fonds servant.
- Une servitude de passage en tréfond d'une canalisation souterraine d'évacuation des eaux usées provenant du fonds dominant.

Article 2

Les présentes servitudes bénéficieront aux propriétaires successifs du fonds dominant à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités et grèveront les propriétaires successifs du fonds servant.

Article 3

La constitution de servitude est consentie et acceptée sans indemnité de part et d'autre.

Article 4

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à la constitution de ces servitudes. L'acte authentique constatant la vente et la constitution de servitudes sera reçu par Maître GAUDIEZ notaire à Avallon.

N°2026-050 – 05/06/2026 : Mise à disposition de la chapelle de Montjalin et règlement d'utilisation

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la chapelle de Montjalin constitue un élément du patrimoine communal ;

Considérant l'intérêt de permettre son utilisation pour des manifestations compatibles avec sa destination, son caractère patrimonial et le respect des lieux ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré au scrutin à main levée et à l'unanimité :

Décide :

Article 1 – La chapelle de Montjalin est mise à disposition gratuitement, sous réserve de disponibilité, pour organiser des expositions

Article 2 – Toute demande d'utilisation doit être adressée à la mairie au moins 30 jours avant la date prévue.

Article 3 – L'utilisation est soumise au règlement qui définit les conditions d'utilisation de la chapelle, annexé à la présente délibération.

N°2026-051– 05/06/2026 : Création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L 313-1, R. 331-7, R.332-1 à R.332-8, R.332-10,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Le maire informe l'assemblée,

Que, compte tenu des besoins croissant pour préparer les repas au restaurant scolaire, il convient de créer un poste d'adjoint technique à temps non complet à raison de 16 heures 30

Le maire propose à l'assemblée,

Conformément aux dispositions fixées par l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, de créer un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet à raison de 16 heures 30 par semaine pour un emploi d'aide cuisinière, à compter du 01/09/2026

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C au grade d'adjoint d'animation ou le cas échéant par un agent contractuel selon les dispositions de l'article L 332-14 ou L 332-8 du code général de la fonction publique. En cas de recrutement d'un contractuel en référence à l'article L 332-8 du code général de la fonction publique, sont précisés :

- Le motif invoqué Article L 332-8 3° Pour tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants
- Le niveau de recrutement : Brevet des collèges et/ou expérience professionnelle
- Le niveau de rémunération de l'emploi créé soit Indice Brut 432, Indice majoré 387

Le conseil municipal, après avoir délibéré au scrutin à main levée et à l'unanimité :

DÉCIDE

- d'adopter la proposition du maire de création d'un emploi permanent à temps non complet à compter de sa transmission au contrôle de légalité et selon les modalités décrites ci-dessus ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants ;

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 H 45

RECAPITULATIF - Séance du 05 juin 2026

ADOPTION DE PROCES-VERBAL DE SEANCE.....	2 -
COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DONNEES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL	2 -
05/06/2026 : ELECTION DES ELECTEURS SENATORIAUX :	2 -
N°2026-040 – 05/06/2026 : DROIT A LA FORMATION DES ELUS.....	2 -
N°2026-041 – 05/06/2026 : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2026	5 -
N°2026-042 – 05/06/2026 : REMPLACEMENT DES PHOTOCOPIEURS DE LA MAIRIE ET DE L'ECOLE	5 -
N°2026-043 – 05/06/2026 : MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI OCCUPE PAR UN CONTRACTUEL A TEMPS INCOMPLET DE PLUS DE 10%	5 -
N°2026-044 – 05/06/2026 : MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI OCCUPE PAR UN CONTRACTUEL A TEMPS INCOMPLET DE MOINS DE 10%	6 -
N°2026-045 – 05/06/2026 : CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITES.....	6 -
N°2026-046 – 05/06/2026 : DELIBERATION DE PRINCIPE POUR LA CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITES OU SAISONNIER D'ACTIVITES.....	7 -
N°2026-047 – 05/06/2026 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT D'ANIMATION.....	7 -
N°2026-048 – 05/06/2026 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ATSEM PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	8 -
N°2026-049 – 05/06/2026 : CONSTITUTION DE DEUX SERVITUDES REELLES ET PERPETUELLES – PARCELLE CADASTREE A N° 933-9 -	
N°2026-050 – 05/06/2026 : MISE A DISPOSITION DE LA CHAPELLE DE MONTJALIN ET REGLEMENT D'UTILISATION	10 -
N°2026-051 – 05/06/2026 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET.....	10 -

Le Maire,
Didier IDES

La secrétaire de séance,
Mélanie FERREIRA-MARTINS

